RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IH2EF INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION

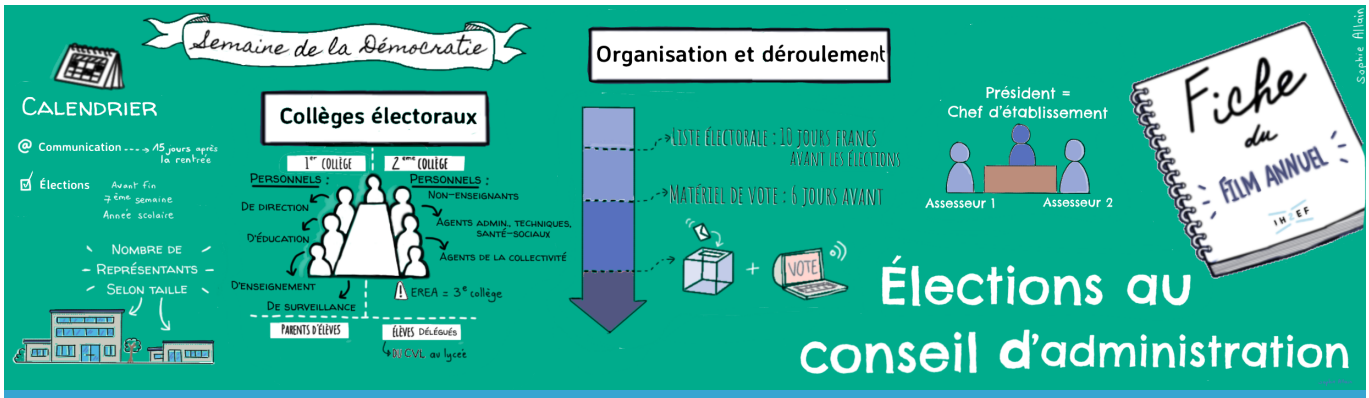

Élections au conseil d'administration

Mis à jour le 02 juin 2026

Le conseil d'administration est l'instance qui prend les décisions importantes de l'organisation de l'établissement public local d'enseignement (EPLE) l'organe délibérant de l'établissement. Il exerce deux types de compétences :

- des compétences décisionnelles sur le rapport du chef d'établissement ;
- des compétences consultatives.

Il est composé de représentants de l'ensemble des partenaires associés au fonctionnement pédagogique, éducatif, matériel et financier :

- certains de ses membres y siègent de droit ; ils représentent l'administration (équipe de direction élargie) ;
- d'autres sont désignés (représentants des collectivités locales ou personnalités qualifiées) ;
- d'autres enfin sont élus et représentent leur collège d'électeurs (collège des représentants des personnels et collège des représentants des usagers).

Sommaire

- **La fiche du Film annuel**
  - Calendrier

    - Collèges électoraux
    - Organisation et déroulement

- **Textes officiels**
- **Pour aller plus loin**
- **La synthèse visuelle**

Calendrier

Les élections au conseil d'administration ont lieu avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. Les dates des élections pour les représentants des parents sont fixées tous les ans dans le bulletin officiel (cf. la note de service du 25 juin 2026, pour l'année scolaire 2026/2027).

Collèges électoraux

Le nombre d'élus varie en fonction du type d'EPLE (collège ou lycée), du nombre d'élèves (plus ou moins de 600 élèves) et du cycle d'enseignement. Consulter à ce sujet les articles R. 421-14 à R. 421-19 du code de l'éducation relatif à la composition du conseil d'administration - CA).

Les personnels de l'établissement : deux ou trois collèges

- le premier collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation ;
- le second collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires non enseignants :
    - les agents administratifs, techniques et de santé-sociaux ;
    - les agents de la collectivité de rattachement (techniques, ouvriers et de service) ;
    - les adjoints techniques principaux de recherche et de formation (ATRF) et les ingénieurs et les personnels techniques de recherche et de formation (ITRF) en lycée.
- dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), un troisième collège regroupe les personnels titulaires ou non titulaires sociaux et de santé.

Remarques :

- lorsqu'un personnel effectue son service hebdomadaire au sein de plusieurs établissements, il est autorisé à voter et à se présenter en tant que candidat dans celui

des établissements dans lequel il effectue la partie la plus importante de son service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, il vote dans l'établissement de son choix ;
- les personnels non titulaires doivent être en poste et totaliser plus de 150 heures annuelles de travail pour participer au scrutin ;
- les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent au moment des élections à condition d'y être affectés pour une durée supérieure à 30 jours.

Les parents d'élèves

Chaque parent, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité, est électeur et éligible, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Ainsi, les deux parents figurent sur la liste électorale et reçoivent chacun l'ensemble du matériel de vote.

À noter : chaque parent d'élève ne peut voter qu'une seule fois par établissement scolaire, quel que soit le nombre d'enfants scolarisés dans l'établissement.

Il n'est pas obligatoire de faire partie d'une association pour présenter une liste de candidats.

Les élèves

En lycée ou EREA les représentants des élèves sont élus parmi les membres (titulaires ou suppléants) du conseil de la vie lycéenne (CVL), par l'ensemble des délégués de classe et des délégués pour la vie lycéenne.
Ce collège d'élus comprend :

- en lycée, cinq représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat lorsqu'elles existent.
- en EREA, ce collège comprend trois représentants des élèves.

En collège, tous les délégués de classe titulaires participent à l'élection de leurs représentants au CA, mais seuls les délégués titulaires des classes à partir de la cinquième sont éligibles.

Organisation et déroulement

Les dates des élections ainsi que le calendrier des différentes opérations électorales doivent être largement diffusés afin de favoriser la participation des votants. Ce calendrier, ainsi que les dates des élections, sont précisés par le chef d'établissement, au plus tard deux semaines après la rentrée et dans le cadre prévu nationalement.

Semaine de la démocratie scolaire

Les dates retenues pour ces élections sont précédées de la semaine de la démocratie scolaire, rendez-vous incontournable de la mobilisation citoyenne des jeunes et de leurs parents.

Liste électorale

Pour les personnels et les parents, les listes électorales sont établies au moins 20 jours avant la date du scrutin et déposées au secrétariat.
Elles sont communiquées par affichage pour les personnels et tenues à disposition pour consultation des parents.
Une information visant à susciter l'intérêt pour ces élections doit être faite lors des premières réunions avec les familles en début d'année scolaire.

Pour les élèves, la liste est établie après l'élection des délégués de classe.

Listes de candidatures

Signées par les personnes candidates, elles doivent être remises au chef d'établissement 10 jours francs avant la tenue des élections. Les listes peuvent être incomplètes mais doivent contenir au moins deux noms. Les listes doivent comporter au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges à pourvoir. L'ordre des candidats détermine l'attribution des sièges (pas de distinction entre titulaires et suppléants). Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Si un des collèges (représentants des personnels enseignants, représentants des personnels non enseignants, représentants des élèves ou représentants des parents) ne peut pas présenter de liste par défaut de candidats, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'établissement à la fin du scrutin.
Le nombre de membres du conseil d'administration est alors ajusté en conséquence ainsi que le quorum.
De même, si tous les sièges ne sont pas pourvus, le nombre de membres du conseil d'administration est également ajusté en conséquence ainsi que le quorum.

Matériel de vote

Il doit être envoyé au moins 6 jours avant la date du scrutin (parents d'élèves et personnels). Cet envoi est accompagné d'une information relative aux modalités d'élection.
Il est à noter que les dépenses afférentes à l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves (enveloppes et bulletins de vote) relèvent des dépenses de fonctionnement de l'établissement.

Le vote

Sur décision du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration, le vote peut avoir lieu soit en présentiel avec la possibilité de voter par correspondance, soit par voie électronique. L'article R. 421-30 du code de l'éducation dans sa version issue du décret n° 2023-805 du 21 août 2023 prévoit la possibilité du recours au vote par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation

nationale. Il appartient à chaque établissement scolaire de recourir aux services d'un prestataire fournissant une solution technique qui respecte les principes du droit et en particulier le règlement général de protection des données (RGPD). La mise en œuvre de cette solution pourra avoir un coût pour l'établissement.

Le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint. Il comprend au moins deux assesseurs qui surveillent le respect des règles du vote et les urnes.
Dans le cas d'un vote avec des bulletins physiques, une amplitude horaire minimum est requise afin de garantir le vote incluant l'heure d'entrée ou l'heure de sortie des élèves (4 heures consécutives pour les parents, 8 heures pour les représentants des personnels).
Dans le cas du vote électronique, la durée du scrutin peut être de plusieurs jours, à condition de mettre du matériel de vote électronique à disposition des électeurs durant l'ensemble la période.
Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et mobilise des scrutateurs qui vérifient la régularité des opérations.

L'attribution des sièges

Pour les représentants des parents d'élèves et des personnels, les sièges sont attribués selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour ce qui est des représentants des élèves, l'élection s'effectue au scrutin plurinominal à un tour.
Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
Le nombre d'élus suppléants est au plus égal au nombre de titulaires.

En ce qui concerne la représentation des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, consulter l'article R. 421-33 du code de l'éducation.

Publicité des résultats

Les résultats font l'objet d'un procès-verbal, affiché dans le bureau de vote, porté à la connaissance de tous et transmis sans délai à l'autorité académique. En ce qui concerne les parents d'élèves, la participation des électeurs et la répartition des sièges doivent être transmises dans une application nationale (ECECA : Élections aux Conseils d'École et aux Conseils d'Administration).

Consulter le guide à destination des directeurs d'école publié par l'académie de Nancy-Metz.

Le contentieux

Les contestations doivent être adressées au recteur d'académie, dans un délai de 5 jours ouvrables, après la proclamation des résultats. Celui-ci a 8 jours pour se prononcer.

Textes officiels en vigueur le 30 mai 2026

Code de l'éducation

- Article L. 111-4 relatif à la participation des parents d'élèves au conseil d'administration en leur qualité de membre de la communauté éducative ;
- articles L. 421-2 à L. 421-4 relatifs à la composition du conseil d'administration, à la désignation et aux missions du chef d'établissement et aux attributions du conseil d'administration ;
- articles D. 111-10 à D. 111-15 (relatifs aux représentants des parents d'élèves ;
- articles R. 421-14 à R. 421-19 relatif à la composition du conseil d'administration ;
- articles R. 421-26 à R. 421-36 relatifs à l'élection et à la désignation du conseil d'administration.

Arrêté

- arrêté du 2 juillet 2024 relatif aux conditions du vote par correspondance et par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements publics du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

- Sur le site du ministère de l'Éducation nationale, les représentants des parents d'élèves ;
- sur Éduscol :
  - "guide relatif à l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école et au conseil d'administration des EPLE" (pdf 1,5 Mo) ;
  - La représentation des parents d'élèves ;
  - "Les élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des EPLE" (pdf 88 Ko) ;
  - annexe technique relatif au vote électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil des écoles et aux conseils d'administration des établissements scolaires du second degré (pdf 97 Ko) ;
- mémento relatif au vote et à l'éligibilité des personnels de l'EPLE, de l'académie de Créteil (2009, pdf 45 Ko) ;

- fiche de synthèse sur les modalités et les types de scrutins (pdf 53 Ko), émanant du CNRS (Centre national de la recherche scientifique) ;
- exemple de dépouillement des scrutins proportionnels au plus fort reste (xls 99 Ko), basé sur la présence de 2 listes : élections des parents, des enseignants.

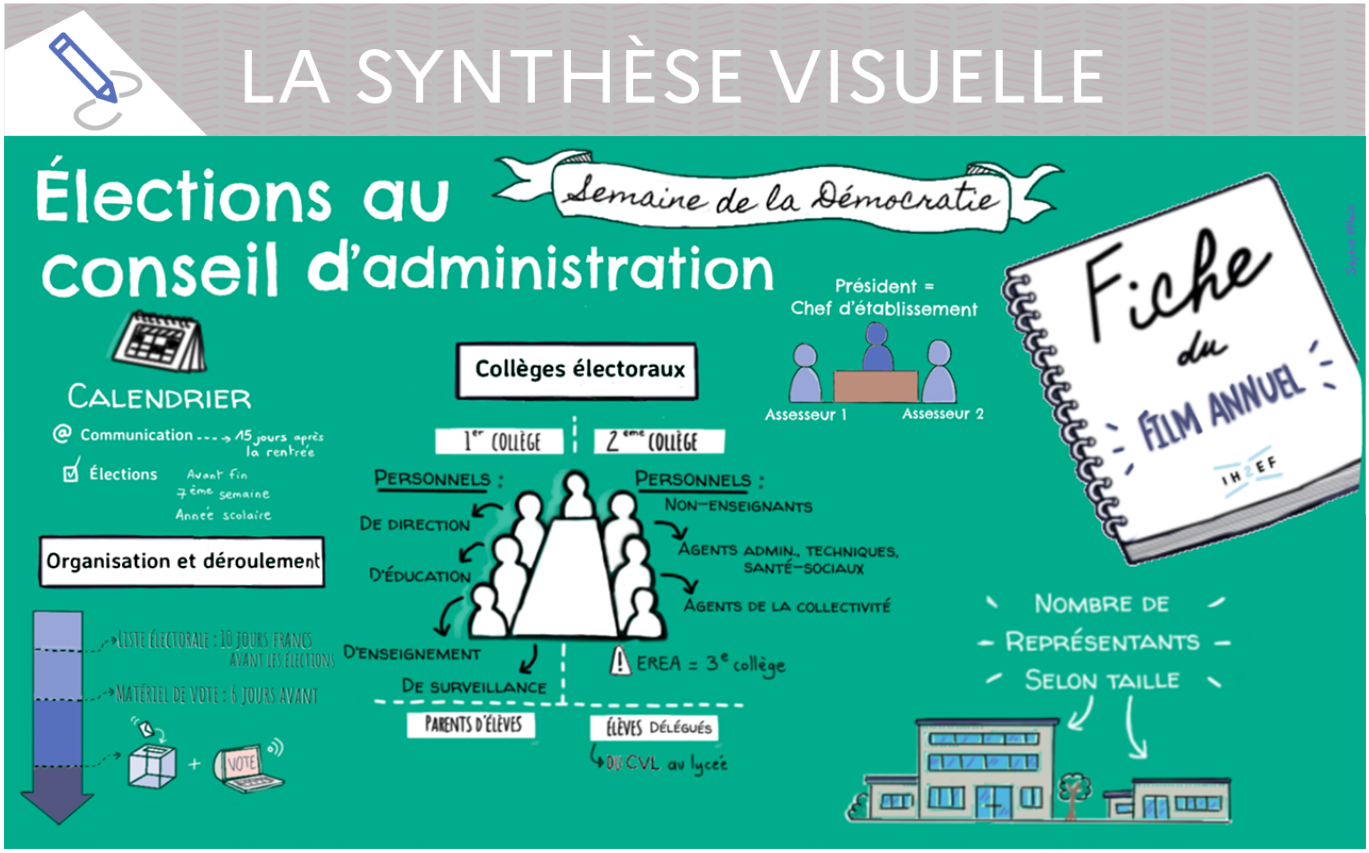

retour accueil du Film annuel